



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du mercredi 24 juin 2020

Délibération N°2020-06-08

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt
En exercice : 16	Le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente minutes
Délégués présents : 7	Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle communale de Vanzy, sous la présidence de Monsieur Christian BUNZ
Suppléants (avec voix) : 0	
Pouvoirs : 3	
Titulaires excusés : 0	
Titulaires absents : 6	
Votes exprimés : 10	Date de convocation et d'affichage : 17 juin 2020
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Bernard REVILLON, Monsieur Aurélien GLANDUT, Monsieur Jean-Louis VIDAL, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur François RICHER.	
Délégués suppléants : RAS	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Sylvain BLONDON (pouvoir à Monsieur Aurélien GLANDUT), Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à Monsieur Jean-Louis VIDAL), Monsieur Frank GIBONI (pouvoir à Monsieur Christian BUNZ).	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean DOUE, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur Jacky DURET, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jean-Louis VUICHARD.	

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION (FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE) DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET OPERATIONS DE L'AXE N°1 DU CTENS PLATEAU DES BORNES (2020-2024), HORS EXECUTION TECHNIQUE DES MARCHES.

- VU la délibération du Grand Annecy n°D-2019-614 du 19 décembre 2019,
- VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) D2019-06-06 du 12 décembre 2019,
- VU la délibération du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Ussets (SMECRU) n°2019-11-03 du 15 novembre 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Groisy n°2019-178 du 16 décembre 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vovray-en-Bornes n°2019/08/02 du 9 décembre 2019,
- VU la délibération du Grand Annecy (GA) n°D-2019-614 du 19 décembre 2019,
- VU les délibérations de chacun des signataires reconnaissant le rôle de chef de file du SMECRU dans la mise en œuvre du CTENS et traduit par la convention d'animation,
- VU les articles L.2113-6 et L. 2113-8 du code de la commande publique.

Contexte :

Un Contrat de Territoires Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Plateau des Bornes, pour la période 2020 à 2024, est établi entre d'une part le SMECRU, le SM3A, le GA et 12 communes adhérentes du Plateau des Bornes et d'autre part avec le Département de la Haute-Savoie.

Ce contrat a pour objectifs :

- la préservation des espaces naturels remarquables du Plateau des Bornes,
- le maintien des paysages et de la nature ordinaire,
- la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

La mise en œuvre du contrat relève de différentes maîtrises d'ouvrages. Chacune des Parties a désigné le SMECRU comme chef de file du CTENS du Plateau des Bornes, qui est ainsi chargé de l'animation du contrat, de la coordination des Parties et du suivi des actions.

En tant que chef de file, il est proposé également que le SMECRU coordonne l'exécution de certaines actions du CTENS au travers de groupement de commande dont il est désigné coordinateur.

Le Président propose donc d'établir avec le SMECRU, le SM3A, le Grand Anney, les communes de Vovray-en-Bornes (pour l'action 112 – opération 2) et de Groisy (pour l'action 112 – opérations 1 et 2) une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics - hors exécution technique des marchés, relatifs à la mise en œuvre des actions de l'axe n°1 visant la restauration des sites et des zones humides prioritaires par la réalisation des travaux.

Ce groupement de commande porte sur la réalisation des travaux de mise en œuvre des notices de gestion des sites et des zones humides prioritaires. Il s'agit des actions :

- action 111 – opération 2 – phases 1 et 2
- action 112 – opération 2 – phases 1 et 2

Le groupement de commande ne portera pas sur l'exécution technique des marchés, mission confiée à ASTERS, CEN 74 conformément à la convention de coopération visant la préservation des milieux aquatiques et la valorisation environnementale et patrimoniale de sites remarquables du Plateau des Bornes, signée entre Asters-CEN74, CEN 74, SMECRU, SM3A, GA ainsi que les communes de Vovray-en-Bornes et de Groisy.

Il donne lecture du projet de convention.

Après avoir débattu, **Comité Syndical à l'unanimité :**

-DECIDE de souscrire avec le SMECRU, le SM3A, le Grand Anney, les communes de Vovray-en-Bornes et de Groisy, une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics - hors exécution technique des marchés, des marchés cités dans la présente en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,

-AUTORISE le Président à signer la convention du groupement de commandes,

Le projet de convention est annexé à la présente. La version définitive sera transmise aux services de la préfecture ultérieurement.

Ainsi fait et acceptés les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____



Le Président,
Christian BUNZ

PROJET DE CONVENTION EN LIEN AVEC LA DELIBERATION 2020-06-08 :

CONVENTION :

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION
(FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE) DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA MISE
EN ŒUVRE DES ACTIONS ET OPERATIONS DE L'AXE N°1
HORS EXECUTION TECHNIQUE DES MARCHES**



- Vu** la délibération du Grand Annecy (GA) n° _____,
Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) _____,
Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usse (SMECRU) n° _____,
Vu la délibération de la commune de Vovray-en-Bornes n° _____,
Vu la délibération de la commune de Groisy n° _____

Portant sur la souscription avec le SMECRU, le SM3A, le Grand Annecy ainsi que les communes de Vovray-en-Bornes et de Groisy, d'une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés relatifs cités dans la présente, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, autorisant les Présidents et ou Maires à signer la présente convention du groupement de commandes.

Vu la convention de coopération visant la préservation des milieux aquatiques du Plateau des Bornes, signée entre ASTERS, CEN 74, SMECRU, SM3A, GA ainsi que les communes de Vovray-en-Bornes et de Groisy en date du _____

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est constitué, entre les membres signataires de la présente convention, un « GROUPEMENT DE COMMANDES » pour la passation et l'exécution de marchés publics - hors exécution technique des marchés, relatifs à la mise en œuvre des actions de l'axe n°1 visant la restauration des sites et des zones humides prioritaires par la réalisation des travaux.

Ce groupement de commande porte sur la réalisation des travaux de mise en œuvre des notices de gestion des sites et des zones humides prioritaires. Il s'agit des actions :

- action 111 – opération 2 – phases 1 et 2
- action 112 – opération 2 – phases 1 et 2

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la réception définitive des prestations commandées dans le cadre des présents marchés.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est constitué par les membres suivants : SMECRU, SM3A, GA ainsi que des communes de Vovray-en-Bornes et de Groisy.

Dénommées « membres » du groupement et signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le SMECRU est coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 – MISSION DU COORDONNATEUR

5.1 Contenus des missions du SMECRU

En tant que coordonnateur du groupement, et conformément au décret n°2016-360 du 25/03/2016 & l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, le SMECRU sera en charge de l'ensemble des missions relatives à la passation et à l'exécution (financière et administrative) des marchés, hors exécution technique des marchés (cf. convention de coopération Asters, CEN74), relatif aux actions citées dans la présente. De manière non exhaustive, il s'agira de :

- La passation des marchés :
 - Validation des notices de gestion avec les membres du Groupement,
 - Rédaction des pièces constitutives des marchés,
 - Publicité et consultation,
 - Analyse des offres,
 - Sélection, mise au point du marché,
 - Information des candidats non retenus,
 - Notification...
- L'exécution financière des marchés :
 - Gestion du financement des marchés : constitution des demandes de subvention et dépôt auprès des financeurs, réponses aux sollicitations des financeurs, suivi des conventions d'aides, demandes d'acomptes et de soldes, appel des restes à charge relatives à la présente,
 - Gestion des dépenses : mandatement et ordonnancement, bilan financier des actions (calcul des restes à charge réel), vérification des factures...
- L'exécution administrative des marchés :
 - Notification des ordres de services sur proposition d'Asters, CEN 74,
 - Passation des avenants sur proposition d'Asters, CEN 74,
 - Application des pénalités et éventuelles sanctions à l'encontre du prestataire en cas de manquements constatés.... sur proposition d'Asters, CEN 74,
 - Suivi et coordination de l'avancée technique des prestations, bénéficiant de l'appui d'ASTERS, CEN74 conformément à la convention de coopération visant la préservation des milieux aquatiques du Plateau des Bornes,
 - Validation de la proposition des procès-verbaux de réception des travaux, signature de ces derniers, envoi des copies aux maitres d'ouvrage ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution du marché.

5.2 Moyens mis en œuvre

Pour ce faire le SMECRU mobilisera les ressources humaines nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus (article 5.1). Pour ce faire le SMECRU mobilisera les ressources humaines nécessaires à la réalisation de ces missions. Elles seront constituées :

- de ressources affectées : 1 agent sera spécifiquement dédié l'exécution de la présente, du CTENS du Plateau des Bornes, et consacrera un volume horaire de 0,08 Equivalent-Temps-Plein en moyenne sur la durée de la convention,
- de ressources mutualisées intervenant en appui de l'agent spécifiquement dédié (comptabilité, secrétariat, encadrement...) estimé à un volume horaire de 0,08 Equivalent-Temps-Plein en moyenne sur la durée de la convention .

Les ressources affectées et mutualisées nécessaires à l'exécution de la présente convention totaliseront un volume horaire de 0,16 Equivalent-Temps-Plein en moyenne sur la durée de la convention.

L'**annexe n°1** présente le détail des effectifs mobilisés pour l'exécution de la présente convention.

Le SMECRU mobilisera également les moyens matériels nécessaires à l'exécution des tâches de ses agents.

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 6.1 – Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6.2 – Engagement des parties, signatures et notifications des marchés

Les membres du Groupement respectent le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans le CTENS.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre des procédures de passation de marchés requis par la présente convention, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les remboursements supportés par les signataires de la présente convention se composent :

- des dépenses liées aux prestations, hors prestations Asters, CEN mises en œuvre dans le cadre des marchés publics définies à l'article 1,
- des dépenses liées à l'exécution de la présente convention telle que définies à l'article 5.

8.1. Dispositions financières liées aux dépenses de prestations mises en œuvre.

8.1.1. Modalités générales.

A chaque dépense liée aux prestations des marchés, seront déduites des recettes éventuelles (subvention) ce qui donnera un montant de reste à charge à rembourser par les signataires. La définition du reste à charge est la suivante:

reste à charge = montant de l'action – montant des subventions

8.1.2. Répartition des restes à charges entre les maitres d'ouvrage :

Les restes à charges par action supportés par les collectivités impliquées dans le CTENS se feront au titre :

- de la compétence GeMAPU pour le Grand Annecy, le SM3A et le SMECRU,

Les actions action 111 – opération 2 – Phase 1 et 2 et action 112 – opération 2 - phases 1 et 2 sont sous la maîtrise d'ouvrage individuelle de chaque collectivité.

Les restes à charges seront donc portés individuellement par chaque collectivité maître d'ouvrage.

8.1.3. Prévision des restes à charges

Le tableau ci-après présente par action la répartition des coûts de prestations qui seront supportés par chacune des Parties.

Conformément au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles du Plateau des Bornes et son programme d'actions, le volume financier prévisionnel des prestations définies à la présente convention et partagées entre les Parties, est évalué à 648 660 €. Les subventions attendues correspondantes sont évaluées à 400 132 € pour la même période.

Le coût prévisionnel des prestations (hors prestations d'Asters, CEN 74) est évalué à 396 360 €

Le prévisionnel du reste à charge des prestations supportés par les maîtres d'ouvrages, déduction faite des subventions et de la participation supportée par Asters, CEN 74 (cf. convention coopération) et à 152 712 €.

PROJET DE CONVENTION

Dénomination action	Action Individuelle / Action transversale	Coût prévisionnel total des actions sans déduction des subventions (€ TTC pour 5 ans)	Subventions prévisionnelles attendues du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (€ TTC pour 5 ans)	Reste à charge pour les maitres d'ouvrage après déduction des subventions (€ TTC pour 5 ans)	Coût prévisionnel prestations autre qu'ASTERS (€ TTC pour 5 ans)	Coût prévisionnel d'intervention d'ASTERS (€ Net de taxe pour 5 ans)
	AI/ATG					
A 111 – Op 2 – Ph 1 et 2	AI	292 210,00	179 832,00	112 378,00	174 180,00	118 030,00
A 112 – Op 2 – Ph 1 et 2	AI	356 450,00	220 300,00	136 150,00	222 180,00	134 270,00
TOTAL €		648 660,00	400 132,00	248 528,00	396 360,00	252 300,00

Dénomination action	Action Individuelle / Action transversale	Coût prévisionnel total des actions sans déduction des subventions (€ TTC pour 5 ans)	Subventions prévisionnelles attendues du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (€ TTC pour 5 ans)	Reste à charge pour les maitres d'ouvrage après déduction des subventions (€ TTC pour 5 ans)	Coût prévisionnel prestations autre qu'ASTERS (€ TTC pour 5 ans)	Reste à charge pour les maitres d'ouvrage après déduction des subventions et déduction de la participation d'ASTERS (€ TTC pour 5 ans)	SMECRU (€ TTC pour 5 ans)	Grand Annecy (€ TTC pour 5 ans)	SM3A + CCPR (€ TTC pour 5 ans)	SM3A (€ TTC pour 5 ans)	CCPR (€ TTC pour 5 ans)	Vovray-en- Borne (€ TTC pour 5 ans)	Groisy (€ TTC pour 5 ans)
	AI/ATG												
A 111 – Op 2 – Ph 1 et 2	AI	292 210,00	179 832,00	112 378,00	174 180,00	70 560	38 472	16 176	15 912	15 912	0	0	0
A 112 – Op 2 – Ph 1 et 2	AI	356 450,00	220 300,00	136 150,00	222 180,00	82 152	10 560	24 960	40 296	27 336	12 960	3 600	2 736
TOTAL €		648 660,00	400 132,00	248 528,00	396 360,00	152 712	49 032	41 136	56 208	43 248	12 960	3 600	2 736

AI : Action Individuelle

8.1.4. Modalités d'appel des restes à charges par le coordonnateur auprès des membres du groupement

Le SMECRU appelle en début d'exercice comptable, pour chaque collectivité maître d'ouvrage :

-1/5 du reste à charge prévisionnel, soit :

	SMECRU	Grand Anney	SM3A	SM3A	CCPR	Vovray en bornes	Groisy
Reste à charge pour les maîtres d'ouvrage après déduction des subventions et participation supportée ASTERS € TTC	49 032	41 136	56 208	43 248	12 960	3 600	2 736
Montant des restes à charge appelé annuellement € TTC lissé sur 5 ans : période 2020-2024	9 806	8 227	11 242	8 650	2 592	720	547

-le solde selon le décompte réel à la fin du CTENS.

8.2. Dispositions financières liées aux dépenses de l'exécution de la présente par le coordonnateur

8.2.1 Modalités générales

La présente convention est consentie à titre gratuit. Le coordonnateur ne pourra demander aux autres Parties, aucune indemnité ou rémunération pour l'exercice des missions prévues.

Par conséquent, les dépenses prises en charge par le coordonnateur pour l'exécution administrative et financière de la présente seront remboursées par les Parties, déduction faite des recettes (subventions) perçues.

Celles sont définies comme suit :

- Charges affectées :
 - Charges de personnel déterminées au temps passé réel,
 - Charges de logistique évaluées à 30% du coût horaire chargé des charges de personnel affecté (*dépenses matérielles nécessaires à la mission des agents du SMECRU affectés à l'exécution de la présente mission, telles que les dépenses de locaux, d'énergie, de véhicule, d'assurance, d'informatique et de bureautique, frais de publicité ...*).
 - Autres dépenses notamment les investissements liés au CTENS (*matériel informatique, mobilier...*),
- Charges mutualisées :
 - Charges de personnel en support déterminées au temps passé réel (*dépenses nécessaires à appuyer l'agent du SMECRU affecté à l'exécution de la présente mission, telles que la comptabilité, l'encadrement, l'administratif, ...*),
 - Charges de logistique évaluées à 30% du coût horaire chargé des charges de personnel support (*dépenses matérielles nécessaires à la mission des agents du SMECRU affectés à l'exécution de la présente mission, telles que les dépenses de locaux, d'énergie, de véhicule, d'assurance, d'informatique et de bureautique, frais de publicité...*),
- Recettes affectées.

8.2.2 Répartition des charges entre chacune des parties

Le SMECRU, le SM3A et le GA s'accordent à ne pas faire supporter les frais d'exécution de la présente aux communes de Vovray-en-Bornes et de Groisy, au motif que le volume d'actions portées par les deux communes sont non significatifs

Après déduction des subventions, la part restante pour la passation et l'exécution (administrative et financière) de la présente est répartie entre le SMECRU, le Grand Annecy et le SM3A selon la clé de répartition correspondant à la surface de zones humides présentes sur leur territoire du Plateau des Bornes.

	Quote-part
SMECRU	30.4 %
Grand Annecy	21.1 %
SM3A (48, 49%)	43.05 % (SM3A) 5.44 % (CCPR)

8.2.3 Prévision des restes à charges :

L'annexe n°1, présente un prévisionnel du temps passé à l'exécution administrative et financière (cf. article 5). Le montant plafond pour l'exécution de la présente convention est évalué à 53 563 € réparti comme présenté dans le tableau ci-après. Ce montant est calculé à partir d'un coût journalier prévisionnel de 400 €.

Restes à charge prévisionnels plafond par GEMAPIEN pour la passation et l'exécution des marchés							
Gpt commande	Clé répartition	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	TOTAL
SMECRU	30,40%	2 422	2 801	3 181	3 940	3 940	16 283
Grand Annecy	21,11%	1 682	1 945	2 209	2 736	2 736	11 307
SM3A +CCPR	48,49%	3 863	4 468	5 073	6 284	6 284	25 973
SM3A	43,05%	3 429	3 967	4 504	5 579	5 579	23 059
CCPR	5,44%	433	501	569	705	705	2 914
TOTAL	100%	7 966	9 214	10 463	12 960	12 960	53 563

8.2.4 Modalités d'appel des restes à charge par le coordonnateur auprès des membres du groupement :

Le coordonnateur appelle en début d'exercice comptable, pour chaque collectivité maître d'ouvrage, le reste à charge prévisionnel annuel tel que défini dans le tableau ci-dessus (article 8.2.3).

Les Parties hors SMECRU disposent d'un délai de 30 jours pour le paiement.

A l'issue de la présente convention, un état financier définitif est produit par le coordonnateur. Cet état financier reprendra pour la durée du CTENS :

- Les temps passés au réel par le personnel affecté et le personnel en support,
- Le montant forfaitaire des charges de logistique,
- Les charges d'investissement au réel
- Les recettes.

En cas de trop perçu, le SMECRU procédera à un remboursement.

ARTICLE 9 – ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 10 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante.

Cette délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes, par délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement.

La modification prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Visas des membres du groupement de commandes :

Pour la commune de	Le	Le Maire		

Annexe n°1 : prévisionnel du temps passé à la passation et à l'exécution (financière et administrative) de la présente.

AXE 1 - Convention groupement de commande - ASSISTANCE ASTERS HORS EXECUTION TECHNIQUE

action 111 - opération 2 - phases 1 et 2
action 112 - opération 2 - phase 1 et 2

		Contenu des missions	QUI	Nbre de jours pour les actions considérées
Passation des marchés				
Définition des besoins en coordination avec les membres du groupement Rédaction des pièces constitutives du marchés Publicité et consultation Analyse des offres Sélection, mise au point du marché, notification Information des candidats non retenus				
			TK	20
Exécution financière des marchés				
RECETTE				
Gestion des subventions				
	Constitution des demande de subvention et dépôt auprès des financeurs		TK	40
	Réponses aux sollicitations des financeurs			
	Enregistrer des subventions dans le tableau de suivi			
	Scanner les conventions et les enregistrer sur le serveur		comptable	
	Gestion des accointes relatifs aux conventions / arrêtés de subvention + réception des fonds --> Rédiger des courriers de dde d'accointes		comptable	
	Gérer les P503 : transmission des documents de justification auprès de la trésorerie			
	Etablir les états récap			
	Récupérer les bilans techniques		comptable	80
	Rediger les courriers de dde de soldes			
	Gérer les P503			
	Suivre les bons de commandes, OS		comptable	
	Contrôler la cohérence entre facture/ OS et BC		comptable	
	Mandatation / ordonnancement			
	Bilan de l'action : recette - dépenses --> Etablir le reste à charge final par action		comptable	
	DEPENSE			
	Suivre et exécuter les marchés			
	BILAN			
Exécution administrative des marchés				
	Notification des ordres de services		TK	
	Passation des avenants		TK	
	Application des pénalités et éventuelles sanctions à l'encontre du prestataire en cas de manquements constatés....		TK	
	Suivi et coordination de l'avancée technique des prestations, bénéficiant de l'appui d'ASTERS, CEN74 conformément à la convention de coopération visant la préservation des milieux aquatiques du Plateau des Bornes		TK	22
	Signature des procès verbaux		TK	
	Envoi des copies des PV aux maîtres d'ouvrages et toutes pièces relatives à l'exécution du marché		TK	
TOTAL JOURS EXECUTION				
	Charge de personnel affecté + charge de personnel support			162
	Charge de personnel affecté			82
	Charge de personnel support			80
			Pour 5 ans	Par année
			32	Nbre ETP par année
			16	0,16
			16	0,08
			16	0,08

